



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2013  
Français  
Original: espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012**

**N° 46/2012 (Guatemala)**

**Communication adressée au Gouvernement le 3 septembre 2012**

**Concernant: MM. Armando Pedro Miguel, Andrés León Andrés Juan, Antonio Rogelio Velásquez López, Diego Juan Sebastián, Joel Gaspar Mateo, Marcos Mateo Miguel, Pedro Vicente Núñez Bautista, Saúl Aurelio Méndez Muñoz et Juan Ventura**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. La communication porte sur la détention des personnes suivantes, toutes guatémaltèques et domiciliées dans la municipalité de Santa Cruz Barillas (Département de Huehuetenango):

- a) M. Andrés León Andrés Juan (20 ans);
- b) M. Joel Gaspar Mateo (35 ans, agriculteur);
- c) M. Diego Juan Sebastián (25 ans, agriculteur);
- d) M. Marcos Mateo Miguel (38 ans, agriculteur);
- e) M. Saúl Aurelio Méndez Muñoz (38 ans, agriculteur);
- f) M. Pedro Vicente Núñez Bautista (39 ans, agriculteur);
- g) M. Armando Pedro Miguel (31 ans, agriculteur);
- h) M. Antonio Rogelio Velásquez López (42 ans);
- i) M. Juan Ventura (28 ans, agriculteur).

4. Selon les informations reçues, la municipalité de Santa Cruz Barillas est depuis 2007 aux prises avec un conflit social dû à la ferme opposition des habitants et du Conseil municipal aux activités de l'entreprise Hidro Santa Cruz, SA, filiale de la société espagnole Ecoener-Hidralia Energía.

5. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, deux employés de cette entreprise auraient tué M. Andrés Francisco Miguel, provoquant des troubles violents dans le centre-ville. Des dégâts matériels ont été subis et des manifestants ont pénétré dans une caserne de l'armée. Le commandant responsable de la caserne et deux autres militaires ont été blessés pendant l'incursion.

6. Le même jour, l'état de siège a été déclaré dans la municipalité. Les mesures ont pris effet dès le 2 mai 2012. L'exercice du droit à la liberté de la personne, de la liberté de réunion, du droit de grève ainsi que du droit au port d'arme a été suspendu. Le décret exécutif n° 1-2012 portant déclaration de l'état de siège à Santa Cruz Barillas a été publié au journal officiel (*Diario de Centroamérica*) le 4 mai.

7. Les personnes citées ont été arrêtées le 2 mai 2012. MM. Andrés Juan, Gaspar Mateo, Juan Sebastián et Ventura ont été appréhendés entre 8 heures et 9 heures du matin par des membres non identifiés de la famille Reyes, qui les ont ensuite livrés à la Police nationale civile.

8. Le 2 mai 2012 également, MM. Méndez Muñoz, Núñez Bautista et Velásquez López ont été appréhendés devant la caserne de la Zone 6, également par des membres non identifiés de la famille Reyes, qui les ont conduits dans l'enceinte de la caserne.
9. Le même jour, MM. Mateo Miguel et Pedro Miguel ont été arrêtés à 13 heures par des membres de la Police nationale civile, avec l'aide d'inconnus.
10. Selon les informations reçues, ces arrestations ont eu lieu sans mandat judiciaire et ont été effectuées par des individus qui n'étaient pas clairement identifiés; elles seraient de ce fait illégales. Les individus ont également accompagné les représentants des forces de sécurité et les policiers quand ils ont conduit les personnes en état d'arrestation devant le juge de paix de Santa Cruz Barillas. Toutefois le juge n'a pas entendu leur déclaration, ce qui constitue une violation du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue, ainsi que des droits à la défense et à une procédure régulière.
11. L'après-midi du 2 mai 2012, les détenus ont été transférés à Guatemala, au Centre de détention provisoire pour hommes de la Zone 18. Au cours du transfert, et avant d'avoir été informés des motifs de leur arrestation, ils ont été présentés à des journalistes, qui les ont pris en photo. Le 3 mai, les journaux de la capitale publiaient les clichés, ce qui ne pouvait que fausser la confrontation ultérieure avec des témoins affirmant les reconnaître. Le même jour, les détenus ont été déférés devant le juge de permanence de la capitale.
12. Entre les 18 et 23 mai 2012, les détenus ont fait leur déclaration de première comparution devant le tribunal n° 7 de Guatemala. Ils ont été inculpés des infractions suivantes: enlèvement ou séquestration; intrusion illicite avec circonstances aggravantes, contrainte, détention illégale, vol aggravé, terrorisme, coups et blessures avec circonstances aggravantes, incitation au délit et troubles à l'ordre public. M. Velásquez López a en outre été inculpé d'association illicite.
13. Le juge a ordonné leur mise en détention provisoire et fixé au 17 août 2012 le délai pour dresser l'acte d'accusation et au 30 août 2012 la date de l'audience à laquelle il serait donné lecture de l'acte d'accusation.
14. Le 18 mai 2012, les défenseurs ont fait valoir que les arrestations avaient été illégales. Le juge du tribunal n° 7 de Guatemala a considéré que, en vertu du principe du «juge naturel», il n'était pas compétent pour se prononcer sur la légalité de l'arrestation. Le 2 juin 2012, la défense a formé un recours en *amparo* auprès de la Cour constitutionnelle, qui n'a pas encore rendu sa décision.
15. D'après la source, le juge de paix de la municipalité de Santa Cruz Barillas a dénié aux intéressés le droit à ce que leur cause soit entendue, violant ainsi les droits à une procédure régulière et à la défense. Il s'est écoulé entre dix-sept et vingt-deux jours à compter de leur arrestation avant que les intéressés aient pu être entendus et faire leur première déclaration devant un juge.
16. Les accusés n'ont pas pu être jugés par leur juge naturel, le juge de Huehuetenango. Le transfert du dossier, et par conséquent des détenus, à la capitale n'a aucune justification légale. Le principe *nullum proceso sine lege* a donc été violé, de même que les garanties de procédure, le principe d'intangibilité et le principe du juge naturel (consacrés aux articles 2, 3 et 7 du Code de procédure pénale).
17. Selon la source, le 3 mai 2012 le Président de la République a désigné les intéressés comme responsables des faits survenus le 1<sup>er</sup> mai 2012 à Santa Cruz Barillas, risquant ainsi d'influencer les décisions ultérieures des juges. Cette déclaration ainsi que la publication dans la presse des photos des intéressés avant qu'ils aient été informés des motifs de leur arrestation portent atteinte au principe de la présomption d'innocence, consacré aux articles 13 et 14 de la Constitution.

18. La source affirme que la détention des intéressés est arbitraire. Elle demande par conséquent que ces neuf personnes soient pleinement rétablies dans leurs droits et, avant toute chose, immédiatement remises en liberté.

#### *Réponse du Gouvernement*

19. Le 3 septembre 2012, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement les allégations qu'il avait reçues; il l'informait que, conformément à ses Méthodes de travail, il lui donnait un délai de soixante jours pour répondre au rapport sur les faits, avec la possibilité de demander une prolongation du délai pour des motifs valables. Dans une lettre datée du 26 octobre 2012, adressée par la Représentante permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai en avançant la nécessité d'entreprendre des consultations avec les institutions judiciaires. Le Groupe de travail estime qu'accéder à cette demande entraîne le report de l'examen de l'affaire à sa prochaine session, qui n'aura pas lieu avant la fin du mois d'avril 2013. Compte tenu de la gravité et du caractère urgent de la situation dans laquelle se trouvent les neuf détenus, il est d'avis qu'il n'est pas avisé de prolonger le délai de soixante jours imparti au Gouvernement pour faire parvenir sa réponse et estime être en mesure de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté des neuf intéressés sur la base des informations dont il dispose actuellement.

#### **Délibération**

20. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, dans le contexte d'un conflit social qui oppose depuis 2007 les habitants de Santa Cruz Barillas à une entreprise, un habitant de la ville a été tué par des personnes dont on a dit qu'elles travaillent pour cette entreprise. Ce meurtre a provoqué des troubles; des dégâts matériels ont été causés et des manifestants ont pénétré dans une caserne. Le Gouvernement a réagi en déclarant l'état de siège dans la municipalité, mais le décret n'a été publié au Journal officiel que le 4 mai 2012. L'état d'urgence a entraîné la suspension des droits à la liberté de la personne et du droit de ne pas être l'objet d'une détention: légale, du droit de réunion et de grève, du droit de manifester et du droit au port d'armes.

21. Les personnes citées au paragraphe 3 ont été arrêtées le 2 mai 2012, sept d'entre elles par des particuliers qui les ont ensuite livrées, dans certains cas, à la police et, dans d'autres cas, à des officiers. Seules deux d'entre elles ont été arrêtées par des policiers, aidés toutefois par des civils. Dans aucun de ces cas les autorités n'ont indiqué que les civils avaient appréhendé ces personnes parce qu'elles avaient été prises en flagrant délit; en outre, les mesures autorisées en vertu de l'état de siège n'auraient pas dû être appliquées puisque le décret de proclamation de l'état de siège n'avait pas encore été publié au Journal officiel. Le Groupe de travail note donc qu'il a été procédé aux arrestations sans mandat.

22. Le juge de paix devant lequel ils ont été déférés ne les a pas entendus. Ensuite, quand ils ont été transférés à Guatemala, ils ont été pris en photo par des journalistes avant d'avoir été présentés au juge pénal, puis ont été traduits en justice pour différentes infractions.

23. Le juge a ordonné la mise en détention provisoire des inculpés, mais il a refusé de se prononcer sur la requête déposée pour contester la légalité des arrestations, au motif qu'il n'était pas le juge naturel de l'affaire. Si tel était le cas, il n'aurait pas dû engager une procédure contre les détenus ni ordonner leur mise en détention provisoire.

24. Le Gouvernement n'a invoqué aucune disposition constitutionnelle ou législative qui justifie le jugement dans la capitale de faits survenus au cours d'une manifestation de protestation contre le meurtre d'un membre de la communauté à laquelle appartiennent les intéressés.

25. De même, outre que l'état de siège, qui permet de restreindre les libertés individuelles, n'était pas encore en vigueur au moment des arrestations, sa proclamation ne paraît pas conforme à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, une manifestation publique, même si elle a entraîné des dégâts matériels (et le Gouvernement n'a fait état d'aucune autre conséquence) et si des individus se sont introduits dans une caserne, ne constitue en aucun cas un danger exceptionnel menaçant l'existence de la nation. La privation de liberté en attente de jugement qui dure depuis plus de six mois, dans un lieu très éloigné de là où ils vivent, ce qui les empêche de recevoir régulièrement la visite de leur famille et de bénéficier de leur soutien est encore point compatible avec le Pacte.

26. Le Gouvernement n'a pas non plus indiqué qu'il avait avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la proclamation de l'état d'urgence, comme le prévoit le Pacte, et n'a pas montré que les dérogations à ses obligations avaient été limitées à «la stricte mesure où la situation l'exige[ait]».

27. La Cour constitutionnelle n'a pas encore statué sur le recours en *amparo* prévu par la Constitution, que les avocats de la défense ont formé le 2 juin 2012, ce qui constitue un déni du droit à la protection et du droit à un recours juridictionnel.

28. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère que la détention des neuf intéressés, depuis leur appréhension physique jusqu'au moment où le juge a ordonné leur mise en détention provisoire, était arbitraire et relevait de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises; en effet, en l'absence d'une ordonnance de mise en détention, il était manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté.

29. Les détenus ont été arrêtés en raison de leur participation supposée à une manifestation publique spontanée, provoquée par l'émotion causée par le meurtre d'un habitant commis par des employés d'une entreprise étrangère dont les activités sont à l'origine d'un conflit social qui dure depuis plus de cinq ans. Cette manifestation publique relève de l'exercice légitime du droit de réunion pacifique, consacré à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la privation de liberté des neuf intéressés est donc arbitraire et relève de la catégorie II de ces mêmes critères.

30. Le Groupe de travail estime que la détention de ces neuf personnes est arbitraire. Elle a été motivée par leur participation à une manifestation publique spontanée. Les arrestations ont eu lieu sans mandat judiciaire et sans enquête préalable et dans sept cas ce sont des particuliers qui n'étaient pas clairement identifiés qui y ont procédé. En outre, les intéressés n'ont pas été pris en flagrant délit puisqu'ils ont été arrêtés le lendemain des faits, sans qu'il y ait eu poursuite.

31. Les faits relatés dans les paragraphes précédents constituent un déni des droits consacrés aux articles 8 (droit à un recours juridictionnel), 9 (interdiction de la détention arbitraire), 10 (droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle) et 11 (présomption d'innocence) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 3 a) et b) de l'article 2, à l'article 9 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce déni de droit est d'une gravité telle qu'il rend arbitraire la détention des intéressés; celle-ci relève donc de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

**Avis et recommandations**

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La privation de liberté de MM. Armando Pedro Miguel, Andrés León Andrés Juan, Antonio Rogelio Velásquez López, Diego Juan Sebastián, Joel Gaspar Mateo, Marcos Mateo Miguel, Pedro Vicente Núñez Bautista, Saúl Aurelio Méndez Muñoz et Juan Ventura est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail;

b) En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'ordonner la libération immédiate des intéressés;

c) Le Groupe de travail recommande également à l'État de verser à chacun des intéressés des indemnités justes et proportionnelles au préjudice subi.

*[Adopté le 15 novembre 2012]*

---